

COUR DES POURSUITES ET FAILLITES

Arrêt du 6 juillet 2012

Présidence de M. H A C K, président
Juges : Mme Carlsson et M. Muller
Greffier : M. Berthoud, greffier ad hoc

* * * * *

Art. 80 LP

La Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal, statuant à huis clos en sa qualité d'autorité de recours en matière sommaire de poursuites, s'occupe du recours exercé par l'**ETAT DE VAUD**, à Lausanne, contre le prononcé rendu le 3 février 2012 par le Juge de paix du district du Gros-de-Vaud dans la cause opposant le recourant à **Q._____**, à Etagnières.

Vu les pièces au dossier, la cour considère :

En fait :

1. Sur réquisition de l'Etat de Vaud, l'Office des poursuites du district du Gros-de-Vaud a notifié le 18 mars 2011 à Q._____ un commandement de payer dans la poursuite n° 5'728'444, requérant paiement de 100 fr. plus intérêt à 5 % l'an dès le 3 novembre 2010 et invoquant comme cause de l'obligation : « Dépens alloués par le Juge de paix du district du Gros-de-Vaud, selon transaction conclue le 01.11.2010, déclarée définitive et exécutoire le 02.11.2010 ».

Le 29 mars 2011, le poursuivant a requis la mainlevée définitive de l'opposition formée à cette poursuite. Il a produit, outre le commandement de payer, une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'audience du Juge de paix du district du Gros-de-Vaud du 1^{er} novembre 2010, dans la cause l'opposant au poursuivi. A dite audience, les parties ont transigé leur litige, le poursuivi se reconnaissant notamment débiteur de l'Etat de Vaud de la somme de 100 fr. à titre de dépens. Le juge de paix de paix a ratifié la convention pour valoir jugement exécutoire. La copie produite porte la mention que le jugement est déclaré définitif et exécutoire dès le 2 novembre 2010.

Un délai au 7 novembre 2011 a été imparti au poursuivi pour se déterminer sur la requête de mainlevée. Il n'a pas fait usage de ce délai.

Par lettre du 16 novembre 2011, le poursuivant a informé le juge de paix que le débiteur avait réglé, en capital, intérêts et frais de poursuite le montant de 130 fr., valeur 31 octobre 2011. Il indiquait que ce paiement valait manifestement acquiescement complet aux conclusions de la requête de mainlevée, conformément à l'art. 208 CPC, et demandait au juge d'arrêter les frais de justice à la charge du débiteur.

Par prononcé immédiatement motivé du 3 février 2012, le Juge de paix du district du Gros-de-Vaud a pris acte du retrait de la requête de mainlevée, constaté que la cause était devenue sans objet, arrêté à 90 fr. les frais judiciaires, mis ces frais à la charge du poursuivant, sans allocation de dépens, et rayé la cause du rôle. Ce prononcé a été notifié au poursuivant le 7 février 2012.

2. Par lettre du 8 février 2012, le poursuivant a contesté avoir retiré sa requête de mainlevée et requis du juge de paix qu'il rectifie son prononcé en mettant les frais à la charge du poursuivi.

Le magistrat a répondu le 18 février 2012 qu'il n'entrait pas en matière sur cette requête et a fixé au poursuivant un délai au 1^{er} mars pour préciser si sa lettre du 8 février 2012 devait être considérée comme un recours.

Le poursuivant a confirmé que tel était le cas, par lettre du 20 février 2012. L'intimé au recours ne s'est pas déterminé dans le délai qui lui a été fixé.

En droit :

I. Le recours formé le 8 février 2012 a été déposé dans le délai de dix jours de l'art. 321 al. 2 CPC. Il est motivé et, partant, recevable.

II. Le paiement par le débiteur de la créance en poursuite au cours de la poursuite équivaut à un retrait d'opposition, car il vaut reconnaissance de la dette et de son caractère exécutoire (JT 1976 II 27). Lorsque le paiement intervient - comme en l'espèce - pendant la procédure de mainlevée, cette dernière perd son objet (Panchaud/Caprez,

La mainlevée d'opposition, § 27, n. 5). Les frais de la procédure de mainlevée peuvent toutefois être mis à la charge du poursuivi (Panchaud/Caprez, op. cit., § 27).

En l'espèce, c'est à tort que le premier juge a interprété l'annonce du paiement comme un retrait de la requête de mainlevée. Il devait constater qu'en raison du paiement intervenu, la procédure de mainlevée n'avait plus d'objet, fixer les frais et les mettre à la charge de la partie poursuivie. Le paiement étant assimilé à un retrait d'opposition, il pouvait réduire ces frais de moitié et les arrêter à 45 francs.

III. En conséquence, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que la cause n'a plus d'objet.

Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 45 fr., sont mis à la charge du poursuivi. Ce dernier doit payer au poursuivant la somme de 45 fr. à titre de restitution d'avance des frais de première instance.

Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 135 fr. et mis à la charge de l'intimé. Ce dernier doit payer au recourant la somme de 135 fr. à titre de restitution d'avance de frais de deuxième instance.

Par ces motifs,
la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal,
statuant à huis clos en sa qualité d'autorité
de recours en matière sommaire de poursuites,
p r o n o n c e :

I. Le recours est admis.

II. Le prononcé est réformé comme suit :

- I. La cause n'a plus d'objet.
- II. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 45 fr. (quarante-cinq francs), sont mis à la charge du poursuivi.
- III. Le poursuivi Q._____ doit verser au poursuivant Etat de Vaud la somme de 45 fr. (quarante-cinq francs) à titre de restitution d'avance de frais de première instance.
- IV. Il n'est pas alloué de dépens de première instance.

III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 135 fr. (cent trente-cinq francs), sont mis à la charge de l'intimé.

IV. L'intimé Q._____ doit verser au recourant Etat de Vaud la somme de 135 fr. (cent trente-cinq francs) à titre de restitution d'avance de frais de deuxième instance.

V. L'arrêt est exécutoire.

Le président :

Le greffier :

Du 6 juillet 2012

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, prend date de ce jour.

Il est notifié, par l'envoi de photocopies, à :

- Etat de Vaud,
- M. Q._____.

La Cour des poursuites et faillites considère que la valeur litigieuse est de 90 francs.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, au moins à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- M. le Juge de paix du district du Gros-de-Vaud.

Le greffier :